

---

# Avenant à la convention collective de l'Etablissement Français du Sang

Le présent avenant modifie les articles de la convention collective de l'Etablissement Français du Sang, comme suit :

## Dispositions générales

L'article 1.6 est modifié comme suit

### Article 1.6 Révision

Toute demande de révision formulée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

Cette demande doit être notifiée, par lettre recommandée, avec avis de réception, à toutes les organisations syndicales représentatives au plan national de l'EFS.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, les parties doivent se rencontrer en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée. L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien, sous réserve de l'approbation du ministre de la santé.

Cet avenant peut être signé par toutes les Organisations syndicales représentatives, qu'elles soient signataires, adhérentes, ou non signataires ou non adhérentes à la convention collective. Cependant, la signature des non signataires ou non adhérentes d'une part n'emporte aucun effet juridique sur la révision, d'autre part n'entraîne pas l'adhésion à la convention collective de ce nouveau signataire.

La validité du dit avenant est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires à l'EFS. Le droit d'opposition peut être mise en oeuvre dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'avenant.

A défaut d'accord dans les six mois suivant le début de la négociation, la demande de révision est réputée caduque.

 PH 



## Annexe n°1 : Catégorie techniciens et agents de maîtrise

Le paragraphe « Techniciens qualifiés (position 4 et 5) - Techniciens qualifiés niveau A (position 4) » est modifié comme suit :

### **Techniciens qualifiés niveau A (position 4)**

Sont classées dans ce niveau, les personnes possédant les connaissances acquises par la formation initiale spécifique précisée ci-dessus sans expérience professionnelle et occupant un emploi de technicien qualifié.

A l'issue d'une période de pratique professionnelle assortie d'une formation permettant d'acquérir un niveau de technicité, d'autonomie et d'initiative plus important, ces personnes sont classées dans le niveau B ci-dessous.

Après une période de trois années au cours desquelles un bilan aura été fait lors de chaque entretien annuel d'évaluation, le salarié doit avoir acquis l'expérience lui permettant de passer en position 5. Si cela ne devait pas être le cas, il sera reçu par son responsable en entretien individuel afin d'évaluer le niveau de technicité, d'autonomie et d'initiative atteint. A l'issue de cet entretien, si le passage en niveau 5 est en effet reporté, les motifs de ce report seront notifiés par écrit au salarié et les modalités et conditions nécessaires pour assurer ce passage futur, notamment par le biais de la formation professionnelle, seront précisées et programmées.

## Annexe n°2 - Emplois repères

Il est créé un nouvel emploi-repère « Catégorie : techniciens – agents de maîtrise / Qualification professionnelle : technicien qualifié niveau 1 (position 4) – technicien qualifié niveau B (position 5) :

Position	Emplois repères	Descriptions courtes
4 et 5	Assistant de gestion administrative	Assure ou participe, sous la responsabilité d'un chef de service, à la gestion administrative d'un service et / ou d'un projet : organisation, tâches administratives diverses, secrétariat, circulation de l'information. Constitue et met à jour des dossiers. Prépare compte-rendus, documents de synthèse...

---

**Annexe 7 A-43 : Primes ou indemnités à caractère fixe non incluses au A-32-1**

Le paragraphe A-43 « Prime ou indemnités à caractère fixe non incluses au 1-32-1 » est complété en sa fin par l'alinéa suivant :

Les indemnités compensatrices mises en place dans cette annexe sont intégrées dans leur totalité au salaire de base des salariés concernés au 1<sup>er</sup> du mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant.

Les augmentations salariales de toute nature intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et la date d'intégration des indemnités compensatrices seront par ailleurs sans effet sur le mécanisme d'absorption de ces indemnités, qui ne seront donc pas réduites par l'application de ces mesures.

Fait à Paris, en 10 exemplaires originaux, le

Patrick HERVE

  
Etablissement Français du Sang

Pascal SPLITTGERBER

  
Fédération CFTC Santé Sociaux

Alain DUC

  
Fédération CFE/CGC Santé et Action Sociale

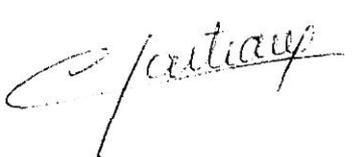
Murielle BRUNET

Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale

Jacky CARCREFF

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Claudine SARTIAUX

  
Fédération des personnels des Services Publics et des services de santé "Force ouvrière"